

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 29/10/2024 - 24755 - 2022 B 05190 - 918 844 390 - 7 EVENTS

~~7-EVENTS~~

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 42 RUE DE PARIS
78600 MAISONS-LAFFITTE
SIRET 91884439000016

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES
ASSOCIES DU 31 DECEMBRE 2023**

Le 31 DECEMBRE 2023, à 9H,

Les associés de la société 7 EVENTS se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président.

L'assemblée est présidée par M. Ammar RAMDANE-CHERIF, Président de la société.

Sont présents :

- M. Ammar RAMDANE-CHERIF propriétaire de 4900 des actions (49% des actions de la société et des droits de vote)
- M. Kousseila DABOUZ propriétaire de 5100 des actions (51% des actions de la société et des droits de vote)

Soit au total deux associés présents ou représentés, totalisant 10000 actions sur les 10000 actions composant le capital social.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Dissolution anticipée de la société 7 EVENTS
- Nomination d'un Liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- les statuts de la société ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;

Le président donne ensuite lecture des rapports ci-dessus mentionnés.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuve ledit rapport et prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, conformément aux dispositions statutaires et du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la Dénomination sociale, suivie de la mention 'Société en liquidation', ainsi que le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au siège de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés nomme en qualité de liquidateur et pour la durée de la liquidation, M. Ammar RAMDANE-CHERIF demeurant au 41 Rue de Paris 78600 Maisons-Laffitte.

La collectivité des associés met ainsi fin aux fonctions de Président à compter de ce jour.

Le Liquidateur ainsi nommé devra réunir l'assemblée des associés dans les six mois à compter de ce jour, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la Société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le Liquidateur qui représente la Société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. Ammar RAMDANE-CHERIF déclare accepter ses fonctions de liquidateur et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien sa mission, c'est-à-dire réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés, sous réserve des dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

~~Il est autorisé à continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.~~

Le liquidateur est tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, en vue d'approuver les comptes annuels.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

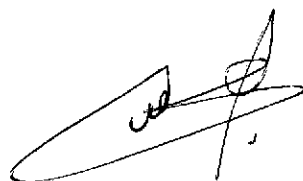
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et par les associés.

Associés	Signatures	Paraphes
AMMAR RAMDANE-CHERIF <i>Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur</i> <i>Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur</i>		RCH
Kousseila DABOUZ		D.K